

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2218

présenté par

M. Delautrette, Mme Battistel, M. Guedj, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« 2° Informe la personne qu'elle peut bénéficier des soins palliatifs définis à l'article L. 1110-10 et s'assure, si elle le souhaite, qu'elle y accède de manière effective ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reformuler l'alinéa 6 qui, dans sa rédaction actuelle, pourrait rendre obligatoire le passage en soins palliatifs pour bénéficier d'une aide à mourir.

Dans son avis, le CESE s'interroge sur les interprétations possibles de l'alinéa 2° de l'article 7 qui pourraient rendre obligatoire le passage en soins palliatifs pour bénéficier d'une aide à mourir et pourrait avoir une incidence sur le libre choix du patient.

Afin de lever toute incertitude, cet amendement propose une rédaction plus claire.

Par ailleurs, si la personne souhaite bénéficier des soins palliatifs, il est précisé que le médecin s'assure qu'elle y accède de manière effective.